Examen des architectes du Canada

Lignes directrices relatives à la mauvaise conduite

Novembre 2026

Table des matières

Table des matières 2
Objet 3
Principes 3
Définitions d'une mauvaise conduite 3
Mesures à prendre par les surveillants et le responsable de l'examen 5
Mesures à prendre par les ordres d'architectes provinciaux et territoriaux 6
Appels 7
ANNEXE A: FORMULAIRE RAPPORT DE CONDUITE (MODÈLE) 8

Objet

Les Lignes directrices relatives à la mauvaise conduite de l'ExAC ont pour objet de s'assurer que les personnes qui se présentent à l'examen (appelées candidates et candidats à la profession d'architecte, stagiaires ou architectes stagiaires selon les différents ordres d'architectes) connaissent et comprennent les attentes relatives à la conduite et les conséquences d'un comportement répréhensible. On entend par « mauvaise conduite » tout comportement ou conduite malhonnête qui porte atteinte à l'intégrité de l'examen. Il est impossible d'énumérer tous les comportements inappropriés qui constituent une mauvaise conduite, mais nous en présentons des exemples ci-dessous. Les présentes lignes directrices orienteront également la prise de décision ou aideront à déterminer les mesures à prendre ainsi que les personnes responsables.

Principes

On s'attend à ce que les candidates et candidats à la profession d'architecte, les stagiaires et les architectes stagiaires, selon leur appellation, agissent de manière éthique, adoptent un comportement professionnel et assument la responsabilité de leurs actions.

Définitions d'une mauvaise conduite

Dans le cadre de l'examen, une mauvaise conduite est définie comme tout comportement du candidat ou de la candidate à l'examen, avant, pendant et après celui-ci, qui porte atteinte à l'intégrité de l'examen ou qui confère un avantage indu à un candidat ou une candidate. Certains types de mauvaise conduite peuvent constituer des infractions mineures ou être moins graves. Mentionnons notamment le non-respect accidentel des politiques et procédures d'examen publiées, comme le fait de ne pas poser ses crayons à la fin de l'examen.

Les infractions mineures font l'objet d'avertissements verbaux de la part des surveillants et n'ont pas à être consignées pendant l'examen si elles ne sont observées qu'à une occasion. Toutefois, les infractions mineures répétées et les cas plus graves de mauvaise conduite observés avant, pendant ou après l'examen seront consignés par les surveillants ou le responsable de l'examen à l'aide du formulaire Rapport de conduite présenté à l'Annexe A.

Voici une liste non exhaustive de comportements répréhensibles qui devront faire l'objet d'un Rapport de conduite :

- Le défaut répété de suivre les instructions d'un surveillant (p. ex., ignorer les avertissements ou les demandes du surveillant ou du responsable de l'examen; ne pas respecter le protocole relatif aux pauses; refuser de cesser d'écrire lorsque le temps est écoulé; parler ou créer une distraction continue par des bruits ou des mouvements susceptibles de perturber la concentration d'autres candidats).
- La fraude et l'utilisation inappropriée (p. ex., falsification, altération de documents ou utilisation abusive des dossiers et du matériel de l'examen).
- La tricherie (p. ex., utilisation de matériel non autorisé, copie, collaboration sans autorisation ou partage du contenu de l'examen).
- L'aide et la complicité (p. ex., aider d'autres personnes à commettre un geste répréhensible; copier, produire, reproduire ou retirer des questions d'examen sous quelque format que ce soit; divulguer des questions d'examen ou des réponses sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (oralement, par écrit, par voie électronique, sur Internet, par « décharge cérébrale » (*brain dumping*), sur des « forums de discussion » ou par tout autre moyen, mais sans s'y limiter, sur Facebook, X ou d'autres formes de médias sociaux); le partage de matériel non autorisé ou de réponses; la prise de notes à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'examen).
- La falsification de documents (p. ex., la fourniture de renseignements faux ou trompeurs sur les formulaires d'inscription à l'examen ou dans des documents connexes).
- L'aide non autorisée (p. ex., la communication avec d'autres personnes; la collaboration sans autorisation; l'obtention de renseignements de la part d'un autre candidat ou la fourniture de renseignements à un autre candidat pendant l'examen; l'accès à un appareil électronique, de communication, d'enregistrement ou à tout autre appareil semblable ou son utilisation pendant l'examen).
- L'usurpation d'identité (p. ex., falsification ou déclaration inexacte des renseignements exigés pour l'admission dans la salle d'examen; le fait de se faire passer pour une autre personne ou de se faire représenter par une autre personne lors d'un examen).
- Un comportement agressif (p. ex., harcèlement, menaces ou comportement dangereux sur les lieux de l'examen).

Mesures à prendre par les surveillants et le responsable de l'examen

Lorsqu'ils observent une mauvaise conduite ou qu'on leur signale une telle conduite, les surveillants et les responsables de l'examen doivent :

1. Observer discrètement et confirmer la mauvaise conduite. Les surveillants doivent alerter discrètement le responsable de l'examen pour confirmer le comportement, s'il y a lieu.

    - Sauf dans des cas extrêmes et manifestes, les responsables de l'examen et les surveillants doivent éviter d'accuser des candidats pendant l'examen. Ils doivent informer discrètement la personne concernée qu'elle a adopté un comportement susceptible d'être interprété comme une mauvaise conduite. Ils demanderont à cette personne de cesser ce comportement et l'informeront qu'un Rapport de conduite pourrait être déposé.

2. Les surveillants ou le responsable de l'examen doivent permettre aux candidats de terminer l'examen, à moins que le comportement ne soit grave (p. ex., une agression) ou que le comportement compromette l'intégrité de l'examen (p. ex., pour confisquer du matériel non autorisé).
3. Les surveillants ou les responsables de l'examen doivent recueillir toutes les preuves et noter tous les détails pertinents (p. ex., l'heure, le comportement, le matériel utilisé) aux fins de leur consignation dans le formulaire Rapport de conduite.

Le responsable de l'examen est autorisé à prendre les mesures appropriées pour enquêter, faire cesser ou corriger tout comportement irrégulier observé ou présumé, y compris à expulser des candidats ou candidates du centre d'examen et, s'il y a lieu, à confisquer le matériel interdit.

Collecte rapide des éléments de preuve

Les surveillants et/ou le responsable de l'examen doivent recueillir immédiatement les preuves matérielles et numériques pertinentes. Ils doivent recueillir les éléments suivants à l'appui d'un rapport de mauvaise conduite :

- Description des faits (qui, quoi, où, quand)
- Matériel confisqué (p. ex., notes, appareils, documents imprimés)
- Nom et numéro d'identification du candidat ou de la candidate

- Noms et déclarations de tous les surveillants concernés
- Déclarations de témoins, s'il y a lieu

Des photos du matériel non autorisé doivent être prises sans pour autant compromettre la vie privée du candidat ou de la candidate.

Mesures à prendre par les ordres d'architectes provinciaux et territoriaux

Tous les cas de suspicion de mauvaise conduite donnant lieu à la rédaction d'un Rapport de conduite seront transmis aux coadministrateurs de l'ExAC. Les coadministrateurs remettront le Rapport de conduite à l'ordre d'architectes de la province ou du territoire d'origine du candidat ou de la candidate dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception de la part de l'ordre d'architectes où le comportement répréhensible s'est produit. Il appartient à chaque ordre d'architectes d'examiner la question dans le cadre de son mandat réglementaire et conformément aux processus appropriés qu'il a établis. L'ordre d'architectes provincial ou territorial rendra une décision sur la question dans les 90 jours suivant la réception du Rapport de conduite.

Les ordres d'architectes provinciaux et territoriaux se réservent le droit de partager l'information concernant les cas de mauvaise conduite avec les autres ordres d'architectes. De plus, un rapport annuel agrégé et anonymisé sur les cas de mauvaise conduite sera transmis à tous les ordres d'architectes provinciaux et territoriaux, ainsi qu'à l'ExAC. Ce rapport comprendra une description de chaque incident, une indication de l'ordre d'architectes concerné et la conclusion de l'incident.

Résultats possibles

- Avertissement ou réprimande : un avis écrit officiel faisant état de la mauvaise conduite, accompagné d'un avertissement indiquant que d'autres infractions pourraient entraîner des sanctions plus sévères, y compris la suspension des privilèges futurs liés à l'examen.
- Suspension des privilèges futurs liés à l'ExAC : il peut être interdit au candidat ou à la candidate ayant fait preuve d'une mauvaise conduite de se présenter à un futur examen pour une durée donnée.
- Annulation des résultats de l'examen : les résultats du candidat ou de la candidate peuvent être annulés. Le cas échéant, cette tentative comptera parmi les trois tentatives autorisées pendant la période de trois ans au cours de laquelle le candidat ou la candidate en question doit réussir l'ExAC.

- Action en justice : dans des cas extrêmes, des actions en justice peuvent être intentées contre le candidat ou la candidate à la profession d'architecte, le stagiaire ou l'architecte stagiaire, selon leur appellation. La mauvaise conduite peut être signalée à la police, s'il y a lieu.

Appels

Chaque ordre d'architectes est responsable d'examiner les appels interjetés dans le cadre de son mandat réglementaire et conformément aux processus appropriés qu'il a établis.

Annexe A: Formulaire Rapport de conduite (modèle)

Renseignements sur le candidat ou la candidate

Nom complet: _____

Date de l'examen: _____

Numéro d'identification: _____

Lieu de l'examen: _____

Détails de l'incident

Heure de l'incident: _____

Emplacement dans le lieu de l'examen: _____

Personnel d'examen concerné: _____

Description de la mauvaise conduite (indiquez le comportement qui a été observé et précisez quand et par qui) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Preuves recueillies

☐ Matériel interdit confisqué (joindre si possible)

☐ Déclarations de témoins recueillies (joindre au rapport)

☐ Preuve photographique (oui/non) : _____

☐ Matériel d'examen signalé : _____

Interaction avec le candidat ou la candidate

La personne a-t-elle été informée du comportement inapproprié pendant l'examen? (oui/non) : _____

Si oui, décrivez brièvement la communication :

_____

_____

_____

Mesure de suivi

☐ La personne a été autorisée à terminer l'examen

☐ La personne a été expulsée de la salle d'examen

Tous les Rapports de conduite seront transmis à l'ordre d'architectes auprès duquel la candidate ou le candidat à la profession d'architecte, le stagiaire ou l'architecte stagiaire, selon l'appellation applicable, est inscrit dans les cinq jours ouvrables de sa réception par le coordonnateur de l'ExAC.

Surveillant signataire du rapport

Nom: _____

Signature: _____

Date: _____

Responsable de l'examen signataire du rapport

Nom: _____

Signature: _____

Date: _____